

**ARRETE MUNICIPAL N°2025-06-001 du 11 juin 2025**  
**REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE MUNICIPAL**

**Nous, Maire de la commune de Quiers-sur-Bezone :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2223-1 à L2223-51, R2213-1-1 à R2213-57, R2223-1 à R2223-31,  
Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants,  
Vu le Code pénal notamment les articles 225-17 et 18, 433-21-1 et 433-22 et R 645-6,  
Vu le Code de la construction art L511-4-1,  
Vu le précédent arrêté relatif au règlement de cimetière en date du 31 mars 2015,  
Vu la délibération du conseil municipal du 14 novembre 2024 relative aux durées et tarifs des concessions révisable chaque année, et applicable au moment de l'attribution ou du renouvellement d'une concession.

**Considérant :**

- Qu'il est nécessaire d'actualiser le règlement de cimetière de la commune de Quiers-sur-Bezone conforme à la législation et réglementation funéraire en vigueur,
- Qu'il convient, de prendre les mesures de police destinées à assurer le déroulement des funérailles, dans les meilleures conditions d'ordre et de décence,
- Qu'il est indispensable, tout en donnant au cimetière de la commune le caractère de recueillement, de sérénité et d'harmonie qui sied à ce lieu, de prescrire toutes les mesures imposées par la sécurité et la salubrité publique,
- Que le présent arrêté a pour fonction de définir des règles à l'attention des interventions des professionnels funéraires, des fleuristes, des familles, des visiteurs, et des agents communaux,

**ARRETONS**

**DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1er – Désignation, gestion, équipements,**

Le cimetière de la commune de Quiers-sur-Bezone est situé au 428, Rue de l'Eglise. Il est divisé en trois parties, « l'ancien cimetière », « le nouveau cimetière », et une partie réservée à l'espace cinéraire.

Le maire et les représentants de la commune sont les seuls et uniques responsables de l'organisation, de la gestion, de la délivrance des autorisations, et du contrôle des opérations funéraires au sein du cimetière.

Une demande d'intervention dans le cimetière, ne sera possible qu'après la délivrance d'une autorisation écrite du maire, validant le jour, l'heure, d'intervention, après vérification de l'emplacement de la sépulture, et la légitimité du demandeur.

Le cimetière est exclusivement affecté, aux inhumations des défunts, en cercueil ou en urne, aussi bien pour le dépôt d'urne en sépulture cinéraire, ou pour le scellement d'urne sur un monument, ou pour l'espace spécialement affecté à la dispersion des cendres humaines (jardin du souvenir).

Conformément à la législation en vigueur, y sont totalement interdits les animaux même incinérés.

La situation de la sépulture, l'attribution d'une concession et son orientation, seront désignés par l'administration communale en fonction de la place disponible, et des nécessités d'aménagement du cimetière. Le choix de l'emplacement n'est pas un droit acquis.



**Règlement intérieur du cimetière municipal**  
**Jun 2025**

Les sépultures sont localisées par la désignation du carré, de l'allée, et le rang. Lorsque la sépulture est concédée, un numéro de concession est ajouté.

Le cimetière est composé de 5 carrés : A, B, C, D, F (plan en dernière page)

Les carrés A,B,C,D se situent dans la partie ancienne du cimetière. Le monument aux morts est à l'intersection de ces carrés.

L'entrée se fait par deux portails, sans séparation entre les différents carrés.

Le carré F est situé dans la **partie nouvelle** mise en service en 1996.

Les cases de columbarium, les cavurnes, sont situées dans la **partie nouvelle**.

Le columbarium N°1 a été créé en 2008 avec des cases de 1 à 12, des cavurnes de 1 à 4.

Le columbarium N°2 a été créé en 2021 avec des cases de 13 à 24, des cavurnes de 5 à 10.

Le jardin du souvenir est situé entre les deux columbaria, des plaques fixées au mur de clôture, comporte l'identité des défunts ayant fait l'objet d'une dispersion.

**Les sépultures en terrain** commun affectées en fosse individuelle sont accordées pour une durée ne pouvant pas être inférieure à 5 ans, y compris pour une urne.

Deux ossuaires sont situés carré A-allée 1, emplacement 1, carré B-allée 5 emplacement 8.

Voir le plan en dernière page.

## Article 2 – Obligation communale

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- 1) aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- 2) aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- 3) aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans un ou des cimetières communaux visés à l'article 1er, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès ;
- 4) Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci en application des articles L. 12 et L. 14 du code électoral.

Le maire pourvoit d'urgence, à ce que toute personne décédée sur la commune, soit inhumée décelement.

Quand la personne décédée, est dépourvue de ressources suffisantes, ou lorsque celle-ci n'a ni parent, ni ami, connu au moment du décès afin de pourvoir à ses funérailles, le maire en assure les obsèques et l'inhumation. **La crémation** ne sera possible que sous réserve du respect des volontés connues du défunt. Tout descendant ou ascendant direct connu, disposant de ressources suffisantes, devra rembourser les frais d'obsèques engagés par la commune. Un prélèvement sur le compte éventuel du défunt, ou la succession, pourra également être effectué pour financer ou rembourser les prestations funéraires obligatoires.



## Règlement intérieur du cimetière municipal Juin 2025

138, rue de la Mairie -45270- QUIERS SUR BEZONDE

Tel : 02.38.90.10.58 – Fax : 02.38.90.29.13 Email : [mairie@quiers-sur-bezonde.fr](mailto:mairie@quiers-sur-bezonde.fr)

Site Internet : [www.quiers-sur-bezonde.fr](http://www.quiers-sur-bezonde.fr)

## AMENAGEMENT GENERAL ET GESTION DU CIMETIERE

### Article 3 : Dimensions

Dans la mesure du possible, à compter du présent règlement, toute nouvelle sépulture, en pleine terre ou en caveau, s'inscrit dans la superficie minimale de 2 m<sup>2</sup>, soit longueur : 2 m, largeur : 1 m et au moins 1,50 m de profondeur pour un corps en pleine terre. L'espace intertombe sera de 20 cm de chaque côté soit un total de 1.40 m par emplacement.

La profondeur sera augmentée de 50 cm pour l'inhumation d'un cercueil supplémentaire. Une urne pourra être inhumée dans une sépulture en pleine terre sans respecter 1 m de terre entre l'urne et le cercueil. Toutefois elle devra être enterrée à une profondeur suffisante pour éviter toute possibilité de fouille aisée.

A compter du présent règlement, l'espace inter tombe sera de 40 cm soit 20 cm de chaque côté et 50 cm à la tête et aux pieds sauf dans le nouveau cimetière où il n'y a pas d'espace à la tête de la concession qui sont positionnées tête bêche.

Dans le nouveau cimetière, la typologie des emplacements permettent que les semelles recouvrent l'ensemble de la concession.

Dans l'ancien cimetière, les concessions seront autant que faire se peut accolées aux anciennes pour limiter les intertombes.

### Article 4 : Gestion administrative

A compter du présent règlement pour les nouvelles sépultures, des registres et des fichiers tenus par les services administratifs de la mairie, mentionnent pour chaque emplacement, l'ensemble des données connues.

La demande de travaux effectuée par les opérateurs funéraires, devra indiquer, si le creusement ou le caveau prévoit plusieurs places. L'information sera enregistrée dans les fichiers, afin de gérer la possibilité des prochaines inhumations dans la sépulture.

Une urne pourra toujours être déposée en supplément dans une sépulture en terre ou en caveau, sous réserve de la vérification du droit à inhumation prévu sur le titre de concession.

Les familles peuvent procéder à la réunion de corps, dans les mêmes conditions que les exhumations, ou à la crémation des restes mortels en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt.

Ainsi, le nombre de corps, la profondeur de creusement, ou le nombre de cases dans un caveau, ne seront pas limités, sauf pour des questions hydrogéologiques, ou en conformité avec le souhait d'inhumation prescrit par le concessionnaire du temps de son vivant, dans le titre de concession, ou en fonction de l'état des corps offrant ou non la possibilité de rassemblement d'ossements.

## MESURES D'ORDRE INTERIEUR DU CIMETIERE

### Article 5 : Comportements

Le comportement dans le cimetière, doit être discret et conforme à la décence et au respect dû à la mémoire des morts, ainsi qu'à la quiétude nécessaire aux personnes venant se recueillir. Toute personne, qui enfreindrait une des dispositions du règlement sera expulsée.

Les chiens doivent obligatoirement être tenus en laisse.

Seuls les affichages communaux seront autorisés.



## Article 6 : Sécurité

La commune de Quiers-sur-Bezonde, ne sera pas tenue responsable des vols et dégradations, qui seraient commis au préjudice des familles, de la sorte il est déconseillé aux familles de déposer dans l'enceinte du cimetière des objets susceptibles de tenter la cupidité. Les familles pourront sceller les vases, et doivent privilégier les jardinières au détriment des simples pots de fleurs.

Les intempéries et les catastrophes naturelles, ainsi que la nature du sol et du sous-sol, ne pourront en aucun cas engager la responsabilité de la commune.

Pour la sécurité des personnes, en cas de forte tempête, ou de gel, il pourra être décidé par arrêté du maire, d'interdire temporairement l'accès au cimetière.

En période hivernale, la commune pourra procéder à la mise hors gel de toute arrivée d'eau.

Les agents communaux pourront également retirer toute coupelle, ou vase, contenant de l'eau stagnante, susceptible de favoriser le développement des larves de moustiques.

## Article 7 : Circulation et stationnement

Le stationnement est interdit aux portes d'entrées du cimetière.

Tout véhicule devant emprunter l'allée centrale menant au monument aux morts, recevra une autorisation express, et un état des lieux avant et après travaux sera effectué par un représentant de la commune.

La circulation de tout véhicule sera limitée aux nécessités des opérations funéraires, et aux personnes attestant d'une mobilité réduite ou certificat médical.

Les allées seront constamment laissées libres, les véhicules admis dans le cimetière ne pourront pas y stationner sans nécessité de service.

La mairie ne sera pas tenue responsable des dégradations ou vols commis dans les véhicules stationnés à proximité du cimetière. Il est fortement recommandé de ne laisser aucun objet apparent.

## CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX TRAVAUX ET INHUMATIONS

### Article 8 : Travaux et inhumations

Les entreprises doivent prévenir la mairie au minimum 48h à l'avance, hors dimanche et jours fériés. La commune de Quiers-sur-Bezonde est la seule habilitée à vérifier le droit à inhumation sur le titre de concession, la légitimité du demandeur, et la planification des interventions funéraires (travaux, inhumation, scellement d'urne, exhumation, dispersion de cendres...).

Toute intervention dans le cimetière (creusement, construction de caveau, inhumation, exhumation, dispersion, scellement d'urne, inscription...) pourra faire l'objet d'un contrôle communal.

A la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, aucune inhumation ou dispersion de cendres ou scellement d'urne, ne peut avoir lieu sans une autorisation écrite préalable signée par le maire de la commune,

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R645-6 du code pénal, conformément à l'article R.2213-31 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La commune informera systématiquement la préfecture de tout dysfonctionnement constaté par l'intervention d'une entreprise funéraire, qui ne respecterait pas la législation et le présent arrêté.

La demande d'inhumation sera toujours accompagnée d'une demande de travaux ou d'ouverture de sépulture.



## Règlement intérieur du cimetière municipal Juin 2025

138, rue de la Mairie -45270- QUIERS SUR BEZONDE

Tel : 02.38.90.10.58 – Fax : 02.38.90.29.13 Email : [mairie@quiers-sur-bezonde.fr](mailto:mairie@quiers-sur-bezonde.fr)

Site Internet : [www.quiers-sur-bezonde.fr](http://www.quiers-sur-bezonde.fr)

Cette demande doit être faite par le concessionnaire et à son décès par un **acte notarial**, afin de se garantir du droit à inhumation dans la sépulture de famille concernée.

Ne peut être inhumée dans un cercueil, qu'une seule personne, sauf les cas prévus par la législation en vigueur : mère décédée en couche et son enfant sans vie, ou grossesse multiple d'enfants sans vie.

En cas de réduction de corps, les ossements de plusieurs défunts de la même sépulture, pourront être rassemblés dans un seul cercueil de dimension appropriée.

Aucune urne ne pourra être déposée dans un cercueil recevant déjà un corps.

Il ne sera pas possible d'inhumer une **urne biodégradable** en caveau ou en pleine terre, ou cavurne, ou case de columbarium, ou scellée sur un monument, cette matière empêcherait toute exhumation à la demande du plus proche parent ou lors de la reprise de sépulture par la commune.

### Article 9 : Délais

Aucune inhumation ne peut-être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne se soit écoulé depuis le constat de décès, et dans un délai maximum de 14 jours calendaires.

L'inhumation avant ou après le délai légal, devra être prescrite par le préfet sur le permis d'inhumer, sans déroger à l'autorisation d'inhumation qui sera délivrée préalablement par le maire de la commune de Quiers-sur-Bezonde.

### Article 10 : Ouverture des sépultures

L'ouverture des caveaux ou le creusement de fosse, seront effectués, au moins le matin pour une inhumation l'après-midi, ou la veille pour une inhumation le lendemain matin, afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille ou par son entreprise.

Un délai de 48 heures pourra être exigé avant l'inhumation, notamment pour les anciennes sépultures, pour lesquelles le nombre de places disponibles sera à vérifier.

Toute présence d'eau, devra faire l'objet d'un pompage et d'une évacuation dans le respect des mesures environnementales et les consignes qui seront données par la mairie.

La sépulture ne devra, en aucun cas rester ouverte, elle sera sécurisée jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation, par des plaques de ciment, ou autres matériaux assurant la sécurité. Un balisage au sol pourra être exigé. Les tôles et les bâches seront interdites, pour leur insuffisance sécuritaire.

### Article 11 : Terrain commun

Les tombes dites en terrain commun pourront être végétalisées dans la limite de 1.20 m de hauteur des plantations d'ornement sur les concessions ou recevoir un monument funéraire sur autorisation du maire. La construction d'un caveau sera interdite.

Aucun aménagement ne pourra être effectué sur une sépulture sans qu'au préalable l'alignement ait été donné par la commune.

A l'expiration du délai de 5 ans prévu par la loi, la fosse individuelle pourra faire l'objet d'une reprise par la commune. Un affichage aux portes du cimetière et sur la sépulture informera les familles du projet de reprise. Dans la mesure du possible, un courrier sera adressé à toute personne de la famille ou ami connu.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires, monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures.

A l'expiration de ce délai, la commune prendra définitivement possession des matériaux non réclamés, qui deviendront irrévocablement propriété de la commune.



## Règlement intérieur du cimetière municipal Juin 2025

Pendant la durée des cinq ans, et avant la reprise de sépulture, une concession pour une des durées votées par le conseil municipal. La concession ne nécessite pas un déplacement de la sépulture, sauf si l'espace ne permet pas la construction éventuelle d'un caveau.

Toutefois, s'il faut inhumer un second cercueil afin d'obtenir la profondeur nécessaire, une exhumation sera nécessaire à la demande du plus proche parent du défunt. Cette opération ne sera pas nécessaire pour inhumer une urne.

En cas de reprise de sépulture, les restes mortels qui seraient trouvés dans la tombe seront déposés avec soin, dans un reliquaire en bois identifié, pour être réinhumés dans l'ossuaire réservé à cet usage.

Un registre spécial ossuaire, consultable en mairie, mentionnera l'identité des personnes inhumées dans l'ossuaire.

Les débris de cercueils et autres matériaux, seront incinérés par l'entreprise qui procédera aux exhumations.

## DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

### Article 12- Attribution d'une concession

Les attributions des concessions funéraires sont considérées comme des contrats administratifs, conférant au concessionnaire un droit d'occupation du domaine public, n'ayant pas le caractère précaire et révocable s'attachant en général aux occupations du domaine public. Aux termes des articles L 2223-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, les concessions funéraires sont accordées lorsque l'étendue du cimetière le permet.

Sans qu'il n'y ait d'obligation légale, la commune de Quiers-sur-Bezonde a, par délibération du conseil municipal, voté des durées et tarifs de concessions funéraires. Le maire établit le titre de concession par décision, suite à la délégation que le conseil municipal lui a donné.

Toute personne désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière, devra impérativement s'adresser en mairie et faire une demande par écrit listant les ayants droit à inhumation.

La désignation de l'emplacement est sous la seule responsabilité communale. L'obligation d'optimisation de la superficie du cimetière, ne permettra pas aux familles de choisir la position de la sépulture. Toute nouvelle concession au sol, en columbarium ou caverne pourra être attribuée à un emplacement ayant fait l'objet d'une reprise par la commune.

Aucune entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille.

Compte tenu, de la nature particulière du contrat de concession, conclu entre la commune et les concessionnaires (personnes physiques), la délivrance des titres de concession n'appartient qu'aux communes. Une personne morale : opérateur funéraire, ou organisme de tutelle ou association, ne pourra pas se substituer aux familles pour l'acquisition et le paiement d'une concession funéraire.

De même, un contrat obsèques ne permettra pas à une entreprise funéraire de souscrire une concession. Soit l'acquisition sera effectuée à l'avance, soit la personne faisant exécuter le contrat obsèques (membre de la famille, ami...) sera le concessionnaire, même si le paiement est pris en charge par le contrat. La commune décharge sa responsabilité, quant au tarif et durée de concession, provisionnés par l'entreprise, et qui ne sera pas en vigueur au moment du décès du souscripteur du contrat obsèques.



### Règlement intérieur du cimetière municipal Juin 2025

138, rue de la Mairie -45270- QUIERS SUR BEZONDE

Tel : 02.38.90.10.58 – Fax : 02.38.90.29.13 Email : [mairie@quiers-sur-bezonde.fr](mailto:mairie@quiers-sur-bezonde.fr)

Site Internet : [www.quiers-sur-bezonde.fr](http://www.quiers-sur-bezonde.fr)

### Article 13– Paiement des concessions

Dès la signature du contrat, le ou les concessionnaires devront payer la concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal et sont révisables chaque année.

Le contrat de concession ne constitue pas un **acte de vente** et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement un **droit d'usage et de jouissance**.

- 1) Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation de cercueils, de reliquaires ou d'urnes.
- 2) Le concessionnaire, est le régulateur du droit à inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant. Tout changement du droit à inhumation par le concessionnaire et lui seul, entraîne la rédaction d'un titre de substitution.

Les familles ont le choix entre une :

- 1) **Concession individuelle** : pour la personne expressément désignée.
- 2) **Concession familiale** : pour le concessionnaire, ses ascendants, descendants et alliés. L'inhumation d'une personne en lien affectif non prévue par le concessionnaire devra faire l'objet d'un accord de l'ensemble des ayants droit.
- 3) **Concession collective ou limitative** : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental. Il est possible d'exclure dans ce type de concession de manière nominative, un ou plusieurs membres de la famille.

### Article 14– Durées des concessions

Les différents types de concessions du cimetière sont les suivants :

- 30 ans ou 50 ans pour les concessions au sol
- 15 ans ou 30 ans en case de columbarium ou cavurnes.

### Article 15 - Renouvellement des concessions

La commune pourra proposer le renouvellement en cas d'inhumation dans les 5 dernières années de la concession. Le tarif sera celui en vigueur au moment du renouvellement, et la concession repartira à la date réelle d'échéance.

Les familles seront informées de l'échéance par tout moyen, article L 2223-15 du code général des collectivités territoriales (affiche sur la sépulture, aux portes du cimetière, de la mairie, site internet, courrier dans la mesure où une adresse sera connue...).

Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité, pour une des durées votées par le conseil municipal, au moment du renouvellement.

En cas de co-concessionnaire vivant au moment du renouvellement, il faudra l'accord des deux, ou que l'un se désiste par don de la concession en faveur de l'autre.

Le concessionnaire ou ses ayants cause pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Le contrat repartira le lendemain de la date d'échéance et le tarif appliqué sera celui de la date de fin du contrat, dans les deux ans après échéance. Après constat de 5 ans minimum d'inhumation pour le dernier corps et passé le délai de deux ans après échéance, la concession fait retour à la commune.

Lorsque la commune aura effectué la reprise de sépultures à ses frais, il pourra être procédé aussitôt à un autre contrat. Les constructions seront retirées, les corps exhumés seront déposés en reliquaire identifiés uniquement en bois et consignés en mairie sur le registre ossuaire.

Le renouvellement sera sollicité auprès du concessionnaire fondateur. A son décès un ayant droit ou un ayant cause pourra procéder au renouvellement.



Le renouvellement, n'ouvre pas droit au payeur de devenir concessionnaire. Si la concession était initialement créée par le concessionnaire comme familiale, elle le restera en indivision même au moment du renouvellement. Par ailleurs, la personne qui renouvelle, ne pourra ni ajouter, ni retirer des ayants droit prévus par le fondateur, dans le contrat initial.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, et de circulation.

## Article 16 – Conversion, rétrocession et donation

### LA CONVERSION :

Le concessionnaire, ou ses ayants droit, pourront être admis, à convertir une concession avant échéance de renouvellement.

La conversion peut être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée ou par un transfert dans une sépulture cinéraire en cas de crémation.

La conversion est envisagée exceptionnellement pour un renouvellement anticipé, lorsqu'il reste peu de temps avant échéance. La concession repartira du jour du paiement, déduction faite du montant de la durée non utilisée sur la première période non échue. Toutefois, le concessionnaire initial, et lui seul, sera admis à convertir une concession pour une moindre durée.

Le calcul sera effectué sur la base du tarif en vigueur, duquel sera déduit, prorata temporis la période restante, au tarif initial de la première durée.

### LA RETROCESSION :

Sans qu'il soit donné obligation, le maire peut accepter la rétrocession. **Le concessionnaire et lui-seul, peut être admis à rétrocéder en faveur de la commune sa concession avant échéance aux conditions suivantes :**

- 1) le terrain, caveau ou case, devra être restitué libre de tout corps.
- 2) le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument. La rétrocession de la concession se fera à titre gratuit.

La demande devra être réalisée en mairie en amont et d'un commun accord entre le concessionnaire et la commune, si la concession comporte un caveau et ou un monument celui-ci pourra être laissé en place s'il est en bon état afin d'être réutiliser par la commune.

Les descendants ou alliés non concessionnaires ne pourront **jamais être autorisés à rétrocéder même à titre gratuit.**

### LA DONATION :

Les concessions ne sont susceptibles d'être transmises que par voie de succession ou de donation entre ayants droit ou membre de la famille et le concessionnaire.

Le don à un tiers n'est possible que si la concession n'a jamais été occupée.

La donation doit faire l'objet d'un avenant, rédigé par le maire de Quiers-sur-Bezone, qui pourra exiger **un acte notarié.**

Toute cession qui en serait faite par vente ou tout autre espèce de transaction, en tout ou partie, à des personnes étrangères à la famille, serait déclarée nulle et de nul effet.

Dans tous les cas, la donation n'est possible, que par le concessionnaire créateur du temps de son vivant, et après accord du maire.



## Article 17 – Reprises des concessions perpétuelles

Les sépultures affectées à perpétuité, existantes depuis plus de 30 ans et dont la dernière inhumation est supérieure à 10 ans, pourront faire l'objet d'une reprise de sépulture, après constat d'état réel d'abandon.

La procédure de reprise sera conforme aux articles L 2223-17s et R2223-12 à R2223-23, et les restes mortels, seront déposés dans l'ossuaire en reliquaire de bois identifié. La commune tient un registre ossuaire sur lequel sont consignées toutes les personnes qui y seront déposées, y compris si aucun reste mortel n'a été retrouvé.

## CONSTRUCTIONS SUR LES CONCESSIONS

### Article 18 - Constructions

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux par la commune. Elle vérifiera la qualité du demandeur, par rapport au titre de concession, et la sécurité de la construction envisagée.

Il sera exigé, lors de l'édification d'un monument sur une sépulture en pleine terre, pour des questions de sécurité et de stabilité, la pose d'une fausse case ou un système d'assise en profondeur, sous forme de pilotis aux 4 angles.

Un état des lieux avant et après travaux, pourra être effectué par un représentant communal.

Il ne sera en aucun cas toléré d'édifier un caveau au-dessus de corps inhumés en pleine terre, cet acte serait condamné par l'art. 225-17 du code pénal, sanctionnant les atteintes au respect dû aux morts.

Les exhumations devront être faites afin de réinhumer en caveau, les corps initialement inhumés en terre.

En attente de la pose d'un monument, les plaques de fermeture du caveau devront être scellées, et avoir une solidité suffisante pour supporter le poids d'au moins une personne.

Les professionnels devront veiller à la stabilité des constructions, il sera fortement conseillé, de poser des goujons en inox de 20 cm de hauteur et 1 cm de diamètre afin de sécuriser la stèle.

Toute construction additionnelle (jardinière, dalles de propreté, etc...) reconnue gênante devra être déposée à la première mise en demeure, la commune se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail de dépose. Les dimensions maximales de la dalle de béton sont de 1,40 m de large (20 cm intertombe, 1 m de tombe, 20 cm intertombe).

Le terrain de Quiers-sur-Bezonde permet des creusements de fosses sauf en raison de problèmes hydrogéologiques, de ce fait, la construction d'enfeus sera interdite pour des questions de sécurité et de salubrité afin d'éviter toute émanation ou obligation de cercueil hermétique.

Tout monument dépassant la hauteur de 1.20m devra faire l'objet d'une étude administrative de sécurité.

Les plantations ne devront pas dépasser cette hauteur, la plante ne devra pas empiéter sur les concessions riveraines, ni sur l'allée, il en va de même pour les racines. La commune se donne le droit de couper les végétaux qui ne respecteraient pas ces règles.

### Article 19 – Construction sur l'espace inter tombe

A compter du présent règlement, afin d'éviter tout accident en cas de pluie ou de gel, les dalles inter tombe, dites semelles, empiétant sur le domaine communal, devront être en matière anti dérapante.

L'espace inter-tombe sera à compter du présent règlement de 20 cm de chaque coté de la concession (voir article 3).



## Article 20 - Inscriptions

Toute inscription ou gravure sur une sépulture est soumise à l'agrément écrit préalable du maire, à la demande du concessionnaire ou d'un ayant droit. L'intégralité du texte sera écrit sur la demande. Toute suppression de gravure, notamment du concessionnaire initial, ne pourra être effectuée sans l'autorisation du maire. Un texte à graver en langue étrangère devra être traduit par un traducteur assermenté, avant que le maire ne donne son autorisation.

## Article 21- Comblement des excavations

Après chaque inhumation en terre ou en caveau, la sépulture devra être immédiatement refermée par un mètre de terre pour les fosses et par des plaques en béton armé pour les caveaux.

Tout le matériel, ayant servi à l'occasion des travaux, sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

Pour des questions de décence, et du respect des défunts, la fermeture des fosses en terre se fera de manière manuelle et non pas mécanique.

## Article 22 – Sépultures entretenues par la commune

Par délibération du conseil municipal, certaines sépultures pourraient être entretenues par la commune, ou par le Souvenir Français.

### CAVEAU PROVISOIRE

**Article 23 – Caveau provisoire LA COMMUNE NE POSSEDE PAS DE CAVEAU PROVISOIRE, LES ENTREPRISES DEVRONT PRENDRE LES MESURES NECESSAIRES.**

### REGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE DU CIMETIERE (columbarium, cavurnes et jardin du souvenir)

## Article 24 : Destination des cendres

Des cases de columbarium, des cavurnes et un jardin du souvenir, sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes ou d'y répandre les cendres au sein du cimetière.

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires.

La dispersion de cendres, dans une case de columbarium ou une cavurne ou sur une sépulture est interdite.

Le scellement d'une urne sur un monument est autorisé par **le maire**, en conformité avec le droit à inhumation prévu dans le titre de concession **ou** par le concessionnaire fondateur du temps de son vivant.

## Article 25 : Autorisations communales

Le columbarium est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires et formellement interdit aux cendres d'animaux. Les cases sont prévues pour le dépôt des urnes contenant des cendres humaines, après autorisation écrite du maire.

Tout descellement, ouverture ou retrait d'urne sera soumis à autorisation préalable communale. Comme pour une exhumation, ces opérations feront l'objet d'une demande de la part du plus proche parent du défunt.



### Règlement intérieur du cimetière municipal Juin 2025

138, rue de la Mairie -45270- QUIERS SUR BEZONDE

Tel : 02.38.90.10.58 – Fax : 02.38.90.29.13 Email : [mairie@quiens-sur-bezonde.fr](mailto:mairie@quiens-sur-bezonde.fr)

Site Internet : [www.whois-sur-bezonde.fr](http://www.whois-sur-bezonde.fr)

## Article 26 - Columbarium et cavurnes

Les cases du columbarium et cavurnes sont attribuées pour 15 ans, 30 ans renouvelable.

Ces sépultures sont attribuées aux mêmes conditions que les autres concessions au sol et permettent d'y inhumer uniquement des urnes.

Les dimensions **intérieures** sont les suivantes :

Columbarium : 40 cm hauteur - 45 cm largeur - 45 cm longueur.

Cavurne : 41.5 cm largeur - 41.5 cm longueur - 28 cm hauteur

Les familles pourront poser sur la cavurne une plaque, une stèle ou un monument de leur choix sur une dimension ne pouvant pas dépasser la superficie concédée.

Les conditions de renouvellement de concession et de reprise de concessions sont les mêmes que celles appliquées aux concessions dites traditionnelles.

Au niveau du columbarium, le personnel communal pourra, au titre de la salubrité, retirer les fleurs fanées. Il est recommandé, de ne pas déposer des pots de fleurs sur le bloc du columbarium ou à son pied, afin de laisser libre l'accès aux différentes cases.

## Article 27 – Scellement d'urne

Une autorisation écrite du maire sera délivrée pour tout scellement d'urne, ou tout retrait, ou toute exhumation d'urne. Le scellement d'urne sera vérifié sur le titre de concession conformément aux volontés du droit à inhumation, souhaité par le concessionnaire.

Il pourra être exigé que l'urne soit scellée à l'intérieur d'un bloc en matériaux durable afin de la protéger contre les intempéries et le vandalisme.

## Article 28 – Jardin du souvenir

Un espace de dispersion est prévu pour la dispersion des cendres des défunts, qui en ont manifesté la volonté du temps de leur vivant, ou à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Aucune dispersion ne sera possible sans autorisation écrite et signée par le maire.

La dispersion étant irréversible et en un lieu collectif, la récupération des cendres ne sera en aucun cas possible après la dispersion.

L'espace est entretenu et décoré par les soins de la commune. Ne sont autorisées que les fleurs naturelles, qui seront au titre de la salubrité, retirées à fanaison par les agents communaux.

Tout objet pérenne, telles que plaques, fleurs artificielles...sera retiré d'office par la commune.

Un équipement mentionnera systématiquement et conformément à la loi, l'identité des défunts, ayant fait l'objet d'une dispersion, au lieu spécialement affecté à cet effet.

Une plaque est fournie gratuitement par la commune, l'inscription est à la charge du concessionnaire ou de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Aucune dispersion, ailleurs que dans l'espace de dispersion ne sera tolérée sous peine de poursuite de droit. En cas de conditions atmosphériques défavorables (vent de forte amplitude, neige...) il pourra être décidé de reporter la dispersion.



## REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS ET REUNION

### Article 29 - Demande d'exhumation

Les exhumations de cercueils ne pourront être réalisées, que par une entreprise funéraire dûment habilitée par la préfecture.

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées, par l'autorité judiciaire ou à la demande par le tribunal d'instance ne peut avoir lieu **sans l'autorisation préalable écrite du maire**.

La demande d'ouverture de sépulture sera faite par le concessionnaire et s'il est décédé, par un ayant droit.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée, pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique ou de contentieux familial. En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux compétents. Lorsque la qualité de plus proche parent se partage entre plusieurs personnes, l'accord de tous est nécessaire. Si cette qualité ne se confond pas avec celle d'ayant droit ou de concessionnaire, il sera demandé à ce ou ces derniers leur accord afin d'ouvrir la sépulture.

La même procédure d'exhumation, sera applicable pour une urne scellée sur un monument funéraire, ou exhumation de cavurne ou de case de columbarium.

Lors de travaux ou d'ouverture de sépulture, l'urne ou le cercueil sera déposé au caveau provisoire, pendant toute la durée des travaux.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse, ne pourra faire l'objet d'une exhumation, qu'après un an ferme d'inhumation. Tout cercueil en bois ou urne peuvent être exhumés sans délai après l'inhumation.

### Article 30 - Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations auront lieu obligatoirement le matin. Pendant ces opérations, la partie concernée par l'exhumation sera interdite au public.

Les exhumations à la demande du ou des plus proches parents se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, c'est-à-dire la famille ou son mandataire, sous la surveillance d'un représentant de la commune.

En cas d'absence de la famille ou de son mandataire, l'exhumation ne se fera pas.

L'enlèvement des constructions, fera l'objet d'une autorisation du maire au plus tard vingt-quatre heures avant le jour prévu pour l'exhumation.

Le maire pourra exiger l'ouverture de la sépulture en terre ou en caveau, la veille en fin d'après-midi dans la mesure du possible, afin de permettre une désinfection appropriée. Pour les caveaux il sera demandé un diffuseur antibactérien, pour les sépultures en pleine terre un arrosage avec un produit anti bactérien la veille et une nouvelle pulvérisation juste avant de procéder à l'exhumation.

Cette ouverture préalable permettra également de vérifier le nombre de cercueils. L'excavation devra être sécurisée par un plancher solide, jusqu'au moment de l'exhumation.

Les exhumations seront suspendues à la discrétion de la mairie, en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations et pour des questions de salubrité publique et réglementaires.

La présence du maire ou d'un adjoint sera requise en cas d'exhumation en vue de crémation, pour la pose de scellés sur le cercueil.



### Article 31 - Mesures d'hygiène

Les entreprises interviendront dans de parfaites conditions de sécurité, d'hygiène et de salubrité.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition par leur employeur (combinaison jetable, gants, masque à filtres, produits de désinfection, etc...) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.

Les bois de cercueils, capitons et diverses housses seront évacués par l'entreprise.

### Article 32 - Transport, décence, respect, dignité des corps exhumés

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire en bois de taille appropriée -un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession- et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet ou réinhumés en cercueil pour une durée minimale de cinq ans ou feront l'objet d'une crémation en absence d'opposition connue attestée du défunt.

**Le reliquaire** étant un cercueil de dimension appropriée, il sera obligatoirement en bois ou aggloméré de bois, mais en aucun cas en matière plastique.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé avec les ossements dans le reliquaire.

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre du cimetière, devra être effectué par l'entreprise choisie par la famille. Les cercueils seront recouverts en cas de transport sur chariot au sein du cimetière, si l'administration communale l'exige pour la décence. En cas de transport hors commune en corbillard, l'exhumation ne sera autorisée qu'après vérification de l'acceptation de ré-inhumation de la part de la commune de destination.

### Article 33 – Creusement de fosse et ouverture des cercueils

Conformément à la législation en vigueur, sauf dérogation délivrée par le procureur, aucun cercueil ne pourra être ouvert **avant 5 ans d'inhumation**. L'ouverture d'un cercueil non détérioré, ne s'effectuera qu'après accord spécifique du représentant communal.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou reliquaire identifié, pour être réinhumé sur place, ou dans une autre concession dans le même cimetière ou dans une autre commune ou pour une crémation ou déposé à l'ossuaire en cas de reprise de sépulture, sous réserve de constat à l'état d'ossements.

### Article 34 - Exhumations et réinhumations

L'exhumation à la demande du plus proche parent, des corps inhumés en terrain commun, ne peut être autorisée que si la réinhumation, doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune ou pour faire l'objet d'une crémation.

Aucune exhumation de concession familiale, collective ou individuelle ne sera autorisée suite à la demande d'un ou des ayants droit, dont la seule motivation, serait de récupérer des emplacements dans la sépulture, en demandant de déposer les restes mortels à l'ossuaire communal.

En application du code pénal art. 225-17, aucun ossement ne sera remis à toute personne.

Il pourra être interdit, pour des questions de respect des défunts, qu'un creusement à plus de 80 cm dans une sépulture contenant déjà un cercueil, ne soit effectué avec un engin.

Par respect, dignité, et décence, pour les corps déjà inhumés, le creusement pourra, à la demande de la personne chargée du contrôle, être effectué manuellement à partir de 80 cm de profondeur.



### Article 35 - Réunion de corps

La réunion des corps à l'état d'ossements dans une sépulture ne pourra être faite, qu'après autorisation du maire, à la demande écrite du plus proche parent de chaque défunt, et après accord du concessionnaire ou ayant droit afin d'ouvrir la sépulture. Cette opération de réunion de corps fera l'objet d'une surveillance par la commune et d'application d'horaires, au même titre qu'une exhumation.

Pour des questions législatives, la réunion des corps ne sera autorisée que 5 années après la dernière inhumation de ces corps et à la condition que **ces corps soient à l'état d'ossements**.

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

### Article 36 - Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment, et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

### Article 37- Ossuaire

Est affecté à perpétuité au cimetière de Quiers-sur-Bezone, un ossuaire destiné à recevoir avec décence et respect en reliquaire, tous les ossements des sépultures ayant fait l'objet de reprises administratives. Cet ossuaire accueille également les urnes des sépultures non renouvelées. Un registre ossuaire est tenu en mairie à la disposition du public, sur lequel sont inscrites toutes les références concernant l'identité des défunts, même si aucun reste mortel n'a été retrouvé.

## REGLES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE MUNICIPAL

### Article 38- Organisation du service

Le service du cimetière est responsable :

- de l'attribution des concessions funéraires et de leur renouvellement
- du suivi des tarifs
- de la tenue des archives afférentes aux opérations funéraires
- de la mise à jour du plan
- de la police générale des inhumations et du cimetière
- de l'entretien des espaces communaux (allées, espaces inter-tombes...)

### Article 39 – Application du présent arrêté

Le personnel communal doit veiller à l'application, de toutes les lois et réglementations concernant la police du cimetière et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes les opérations effectuées à l'intérieur du cimetière. Tout incident doit être signalé au responsable le plus rapidement possible.

En application de l'art R610-5 du Code Pénal, et du décret n°2022-185 du 15 février 2022 « La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2<sup>ème</sup> classe » soit la somme de 150 euros.



## Règlement intérieur du cimetière municipal Juin 2025

138, rue de la Mairie -45270- QUIERS SUR BEZONDE

Tel : 02.38.90.10.58 – Fax : 02.38.90.29.13 Email : [mairie@quiers-sur-bezone.fr](mailto:mairie@quiers-sur-bezone.fr)

Site Internet : [www.quiers-sur-bezone.fr](http://www.quiers-sur-bezone.fr)

## DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNI

### Article 40 :

Toute infraction au présent règlement sera constatée par un représentant de la commune et les contrevenants seront poursuivis conformément à la législation en vigueur.

### Article 41

Les tarifs des concessions votés par le conseil municipal ainsi que le présent arrêté sont tenus à la disposition des administrés, en mairie, aux portes du cimetière, sur le site interne de la mairie.

### Règlement sur la protection des données personnelles (RGPD)

Les données à caractère nominatif éventuellement recueillies par la mairie ne sauraient, en aucun cas, être transmises, à titre gratuit ou onéreux, à des tiers, personnes physiques ou morales. Conformément à la loi du 6 janvier 1978 et le règlement général sur la RGPD en date du 23 Mai 2018, relative à l'informatique et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression de vos données personnelles en écrivant, par courrier à :

Mairie de Quiers-sur-Bezone, 138 rue de la Mairie 45270 QUIERS-SUR-BEZONDE

Tel : 02.38.39.10.58 - Mail : [mairie@quiers-sur-bezone.fr](mailto:mairie@quiers-sur-bezone.fr)

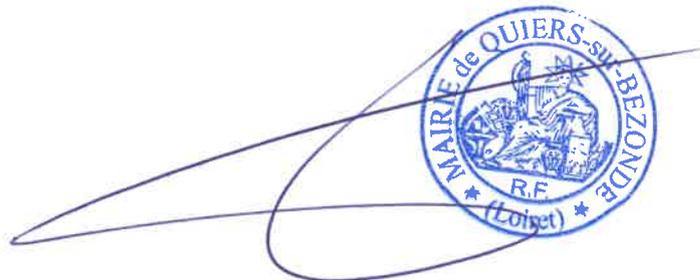
Cet arrêté remplace et annule tout arrêté antérieur relatif à la réglementation du cimetière.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative.

Le présent arrêté prend effet dès sa date de publication.

Fait à QUIERS-SUR-BEZONDE, le 11 juin 2025

Le Maire,  
Yohan JOBET



Règlement intérieur du cimetière municipal  
Juin 2025

138, rue de la Mairie -45270- QUIERS SUR BEZONDE

Tel : 02.38.90.10.58 – Fax : 02.38.90.29.13 Email : [mairie@quiers-sur-bezone.fr](mailto:mairie@quiers-sur-bezone.fr)

Site Internet : [www.quiers-sur-bezone.fr](http://www.quiers-sur-bezone.fr)



Règlement intérieur du cimetière municipal  
Juin 2025

138, rue de la Mairie -45270- QUIERS SUR BEZONDE  
Tel : 02.38.90.10.58 – Fax : 02.38.90.29.13 Email : mairie@quiers-sur-bezone.fr  
Site Internet : [www.quiers-sur-bezone.fr](http://www.quiers-sur-bezone.fr)